



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet
« Gare de Sathonay – Rillieux-la-Pape,
prolongement d'un passage souterrain et
aménagement des accès PMR »**

n° : F-082-12-C-0002

Décision du 2 juillet 2012
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-082-12-C-0002 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Gare de Sathonay - Rillieux-la-Pape, prolongement d'un passage souterrain et aménagements des accès PMR », reçu complet de Réseau Ferré de France (RFF) le 11 juin 2012 ;

Le directeur général de la santé ayant été consulté par courrier en date du 13 juin 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation du prolongement d'un passage souterrain sur 28 mètres et la pose de quatre ascenseurs entre les quais et ce passage souterrain,

Considérant que le projet est notamment destiné à desservir un futur parking de 150 places, situé côté Rillieux-la-Pape, sans qu'il soit pourtant fait référence à un programme dans la rubrique 4.8 du formulaire,

Considérant que les impacts de ces deux projets semblent être indépendants et que le projet de parking, entrant dans la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R. 122-2 nouveau du code de l'environnement, pourrait être à ce titre l'objet d'un examen au cas par cas séparé ;

Considérant la localisation du projet, au sein d'une aire de nature urbaine et artificialisée, constituée côté Sathonay d'habitations et de quelques espaces boisés classés non touchés, et côté Rillieux-la-Pape (côté travaux) d'une zone industrielle accueillant 230 entreprises, au sein d'une agglomération,

Considérant que le projet, permettant notamment un accès à la gare depuis le sud de la gare, l'actuel parking en terre battue et la zone industrielle directement à proximité, est dans un périmètre circonscrit à l'emprise ferroviaire, éloigné des habitations ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment :

- le risque d'augmentation du ruissellement, considéré comme non significatif,
- la mise en mouvement de sols pollués dont la présence potentielle est mentionnée dans les pièces complémentaires jointes au formulaire (ancienne zone de stockage de charbon sur le tènement sud de la gare et stockage actuel de traverses et autres produits), mais dont le volume reste modeste et relèvera de l'application de la réglementation en vigueur, le projet ne devrait pas avoir d'impacts notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Gare de Sathonay – Rillieux-la-Pape, prolongement d'un passage souterrain et aménagements des accès PMR » présenté par Réseau Ferré de France, n° F-082-12-C-0002, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 juillet 2012,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel Badré

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04